

Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW)
Human Rights Treaties Division (HRTD)
Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR)

Palais Wilson - 52, rue des Pâquis
CH-1201 Geneva (Switzerland)

Demande de Recommandation du CEDAW contre la maternité de substitution

Les Signataires de la proposition: associations et personnalités.

Nous demandons aux instances des Nations Unies œuvrant pour le respect des Conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), sur les droits humains et de l'enfant, d'ouvrir une procédure visant à recommander l'interdiction de la pratique de la maternité de substitution en raison de son incompatibilité avec le respect des droits humains et de la dignité des femmes.

En effet la Convention CEDAW dans son préambule, accorde une attention particulière à l'élimination de toutes les barrières économiques, politiques, sociales et culturelles qui empêchent l'égalité entre les femmes et les hommes et reconnaît l'égalité entre les femmes et les hommes comme une valeur fondamentale, et donc supérieure, même à l'autodétermination des différentes cultures et au principe du relativisme culturel.

De façon particulièrement cruciale, la Convention CEDAW fait référence à la protection physique et psychologique des femmes, comme universellement reconnu dans la Charte Internationale des Droits humains. La Déclaration universelle des droits humains a posé, en effet, le principe de la défense de la dignité humaine comme un objectif premier qui doit être poursuivi dans le cadre de la souveraineté des Etats, mais aussi dans l'espace des relations internationales, excluant ainsi la légitimité de toute pratique d'échange, commerciale ou altruiste, ayant pour objet l'être humain.

Or la pratique de la maternité de substitution consiste précisément à s'approprier les capacités reproductives des femmes. Il est important de reconnaître ici la réalité d'une différence biologique entre les femmes et les hommes. La maternité de substitution conduit à mettre en œuvre un contrôle extrêmement poussé sur tous les aspects de leur vie durant la grossesse et à mettre en danger leur santé physique et psychique pour satisfaire le désir de tiers.

A cet égard, il ne faut pas se laisser tromper par la rhétorique sur la liberté individuelle et le “merveilleux don de la vie”. La gestation pour autrui aboutit en réalité à une véritable réification de la mère et de l’enfant étant donné qu’elle crée volontairement une situation de renoncement et abandon. Le désir d’être père ou mère ne peut pas être élevé au rang de droit individuel de commanditaires à disposer du corps d’une femme et à s’approprier la vie d’un enfant.

1. La gestation pour autrui restreint l’une des possibilités les plus importantes ouvertes avec le processus historique qui conduit le genre humain féminin à la pleine jouissance de la liberté. Quelle est, en effet, l’une des premières, nouveautés, avec l’accès “collectif” des femmes à la liberté d’expression matérielle et culturelle? C’est que l’ensemble de l’existence humaine peut avoir accès à la liberté. Donc non seulement l’engagement politique ou la création intellectuelle, non seulement l’activité manuelle ou spirituelle, la création artistique, mais aussi l’accomplissement du corps qui enfin peut sortir de l’ombre des nécessités naturelles et accéder à la liberté. C’est à dire qu’il devient possible de redéfinir ce que l’on entend par plénitude humaine en y faisant rentrer la maternité. La maternité devient un choix, en lien avec l’épanouissement personnel.

Avec la gestation pour autrui c’est précisément cette possibilité qui est remise en cause: dans l’exaltation apparente de la volonté, du désir de reproduction, la maternité – qui avec les processus chimiques et biologiques, impliquant femme et enfant à naître, forme une unité de désir, de pensées et d’émotions – est brisée en plusieurs morceaux, comme s’il s’agissait d’une chose. C’est ainsi que la maternité, au lieu d’un acte éminemment humain, expression très élevée de la dignité des femmes, devient un processus mécanique dont les composantes fractionnées deviennent des produits à mettre sur le marché.

2. Le terme “gestatrice pour autrui” est volontairement réducteur parce qu’il laisse entendre que la grossesse peut être réduite au fonctionnement de l’utérus comme lieu de “portage” pour satisfaire le désir d’autres personnes. Laissant ainsi de côté le fait que la mère porteuse met non seulement son utérus, mais tout son corps, ainsi que son psychisme à disposition d’autrui pour “fabriquer un enfant” destiné à être remis à la naissance. Il y a ici une contradiction évidente entre d’une part les progrès de la médecine, qui ont mis en évidence l’importance des liens et des échanges tant biologique qu’affectifs qui se créent entre la mère et l’enfant avant l’accouchement, et d’autre part l’utilisation de nouvelles techniques de la reproduction par certains qui, pour légitimer la maternité de substitution, affirment que ces liens sont insignifiants et peuvent être niés sans dommages pour la femme et l’enfant.

La gestation pour autrui met en danger la santé physique et psychique de la femme étant donné que la grossesse et l’accouchement peuvent donner lieu à des complications pouvant dans certains cas entraîner handicap ou décès.

3 La pratique de la maternité de substitution (dite par euphémisme “gestation pour autrui” ou “GPA” ou encore “mères porteuses”) se traduit par un grand nombre d’obligations et contraintes qui sont autant d’atteintes à la vie privée et à l’autodétermination de la femme: il y a mise à disposition de son corps et de sa santé au profit des commanditaires et des agences spécialisés. Dans beaucoup de cas la mère porteuse n’est même pas consultée sur les décisions touchant à sa santé. Dans les cas où ces décisions lui appartiennent selon la loi, elle en perd la maîtrise dans les faits compte tenu notamment des implications financières prévues pour elle par le contrat si elle va contre l’intérêt des commanditaires. L’on arrive ainsi à des situations humainement dramatiques et juridiquement inextricables, dont la plus évidente est celle d’une

éventuelle interruption de grossesse imposée par des tiers. Dans les nombreux pays où elle est autorisée, la décision de l'interruption volontaire de grossesse appartient en propre à la femme enceinte. Dans la gestation pour autrui la mère porteuse perd de fait cette faculté, qu'il s'agisse d'une grossesse mettant en danger sa propre santé ou d'une malformation du fœtus. La mise à disposition d'autrui de l'ensemble de la vie physique et psychique de la mère "porteuse" est ainsi une main mise sur la liberté des femmes inédite depuis l'abolition de l'esclavage.

4. Contrairement à ce qui est dit ou écrit, cette pratique est un phénomène nouveau, né à la faveur du développement des nouvelles technologies de la reproduction.

La maternité de substitution n'est cependant pas en elle-même une technique de reproduction, mais une pratique sociale qui utilise des techniques initialement créées à d'autres fins et est favorisée par l'essor d'un gigantesque marché de la reproduction humaine qui porte atteinte à la liberté, dignité et intégrité physique des femmes.

Des agences spécialisées recrutent des mères porteuses, organisent le réseau des commanditaires à un niveau international et touchent des sommes très importantes. Le marché est estimé à plusieurs milliards de dollars par an.

Dans certains pays, les mères porteuses sont recrutées parmi les populations les plus pauvres: en Inde, elles sont recrutées dans les villages, puis concentrées dans des cliniques jusqu'à la naissance, en espérant sortir de la misère grâce à une rémunération supérieure au revenu annuel moyen. Aux Etats-Unis, les mères porteuses, pour des raisons qui ont largement trait à des problématiques de minimisation des risques, ne sont pas recrutées parmi les populations les plus pauvres, mais parmi des femmes aux revenus modestes de la classe moyenne. Bien que les agences cherchent à faire croire le contraire, en mettant en avant des rarissimes exemples, au fond il y a toujours inégalité de revenus entre les commanditaires et la mère porteuse.

5. Légitimer un tel marché de la reproduction humaine serait une défaite pour les femmes et le Droit International, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

En effet la pratique de la gestation pour autrui est directement contraire à plusieurs instruments internationaux de protection des droits humains.

Elle est d'abord contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDAW). En effet, consistant à s'approprier de manière spécifique les capacités reproductives des femmes, elle est profondément discriminatoire et contraire à l'objectif de plein développement et de progrès des femmes vers la pleine jouissance des droits humains fondamentaux prévu par son article 3. Elle est également contraire à l'article 6 de la Convention CEDAW qui prévoit la répression du trafic des femmes: exploiter la fragilité économique et/ou sociale de certaines femmes pour les pousser contre rémunération, à mettre leurs capacités reproductives au service des plus riches n'est en effet rien d'autre que du trafic.

Elle est également contraire à la Convention des Nations Unies relative à l'esclavage (article 1^{er} qui définit l'esclavage comme l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droits de propriété ou certains d'entre eux, en l'occurrence l'acquisition d'un droit d'usage sur la personne et le corps de la femme afin de s'approprier l'enfant qu'elle porte), la Convention internationale des droits de l'enfant (article 7 § 1 sur le droit de connaître ses parents et d'être élevés par eux, article 9 § 1 visant à éviter que l'enfant soient séparés de ses parents contre leur gré et article 35 prévoyant la lutte contre l'enlèvement, la vente ou la traite

d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (article 2 a) définissant la vente d'enfant comme la remise d'un enfant à autrui contre rémunération ou avantage et article 3 exigeant la pénalisation de la vente d'enfants ainsi que fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption), le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants (article 3 a) définissant la traite comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes notamment par tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, à des fins d'exploitation), la Convention relative à l'adoption internationale (notamment article 4 sur l'absence d'arrangement avant la naissance et de contrepartie, ainsi que l'esprit d'ensemble de cette Convention), la Convention du Conseil de l'Europe en matière d'adoption des enfants (article 5 absence de consentement préalable à la naissance), la Convention du Conseil de l'Europe dite de Varsovie sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, dite Convention d'Oviedo (article 21) et La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui stipulent que "Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit".

6. Il est important à ce propos de rappeler les récentes prises de position contraires à la reconnaissance mutuelle et à la régulation de la maternité de substitution de la part d'Institutions régionales comme le Parlement européen et l'Assemblée du Conseil d'Europe. Il est important aussi de rappeler les instructions contraires contenues dans les conclusions de la Commission d'enquête gouvernementale en Suède et aussi les actions de protection nationale qui ont été établies ou sont en train d'être établies en Inde, au Cambodge, en Thaïlande, au Tibet, face au réel danger pour ces pays de devenir, dans une vision qui a comme objectif une nouvelle répartition internationale de la reproduction humaine par le marché, des "pays réserves d'utérus ou pays reproducteurs".

7. Nous vivons dans un système mondial où l'interdiction existante dans les pays est pratiquement effacée par le simple fait que les ressortissants de ces pays, bien souvent recrutés par les agences de mères porteuses, se rendent à l'étranger pour contourner la législation interne. Souvent les juridictions nationales, lorsqu'elles sont saisies, en ignorant l'existence d'une mère porteuse, s'adaptent à la situation et la ratifient.

8. Il convient donc d'agir au niveau de l'ONU pour créer sur le plan international les conditions de l'abolition de la gestation pour autrui.

Dans cette perspective il est urgent d'adopter, dans le cadre de la CEDAW, une recommandation contre la gestation pour autrui, sur le modèle de celle adoptée pour combattre la pratique des mutilations des génitaux féminins. Cette option sert à recueillir le plus large assentiment dans le chemin qui vise à son abolition universelle.

Pour rendre pleinement efficace ce parcours, il conviendra également de prévoir des stipulations internationales afin de décourager le déplacement de ressortissants de pays où une telle pratique est interdite vers les pays où elle est prévue et aussi d'organiser un système de répression de l'activité d'intermédiaire.

En outre pour les cas existants il serait important de mettre au point une procédure de reconnaissance du nouveau-né ou de la nouvelle-née conforme aux règles sur les droits de l'enfant, notamment de l'article 7 § 1 de la Convention des droits de l'enfant, qui doit être lu comme donnant à ce dernier le droit de connaître la mère qui l'a mis au monde après l'avoir porté durant neuf mois et dans la mesure du possible d'être élevée par elle.

Organisations et Associations:

Association Se non ora quando - Libere, Italy

Francesca Izzo, présidente

francescaizzo48@gmail.com

www.chelibertà.it

info@snoqlibere.it

Collectif pour le Respect de la Personne (CoRP), France

Ana-Lu Deram, présidente

anaderam@yahoo.fr

www.collectif-corp.com

European Women's Lobby

Pierrette Pape

Pape@womenlobby.org

Swedish Women's Lobby, Sweden

Anna Giotas Sandquist, president

anna.giotas-sandquist@sverigeskvinnolobby.se

Stéphanie Thögensen, membre du bureau

stephaniethogersen@sverigeskvinnolobby.se

Brigitte Le Gouis, représentante European Centre of International Council of Women/Centre Européen du Conseil International des Femmes auprès du Conseil de l'Europe, France

b.legouis@wanadoo.fr

Jennifer Lahl, president of the Center for Bioethics and Culture in San Francisco and writer director of the International campaign StopSurrogacyNow, USA

Jennifer.lahl@cbc.network.org

Pour les Droits des femmes du Québec, Canada

Michèle Sirois, présidente

michele.sirois100@videotron.ca

No Somos Vasijas, Pilar Aguilar Carrasco, Espagne

pilaraguilacine@gmail.com

CFFB – Conseil des Femmes Francophones de Belgique

Viviane Teitelbaum, présidente

Sigrid Dieu, Conseil d'administration

Sigrid.dieu@skynet.be

Autonomous Wome's Centre, Serbia

azc@azc.org.rs

<http://womenngo.org.rs/en/>

Ungarian Women's Lobby (Magyar Női Érdekérvénysítő Szövetség), Hongrie

Réka Sáfrány, présidente

noierdek@noierdek.hu

Maria Grazia Colombo,

Forum delle Associazioni Familiari, Italy

grazia.colo@tiscali.it

Initiative Féministe Euromed IFE-EFI, France

Eveline Rochedereux, présidente

Lilian Halls-French, co-présidente

Lilian_hallsfrench@efi-ife.org

www.efi-ife.org

Livia Turco, Fondazione Nilde Iotti, Italy

liviaturco2000@gmail.com

Libres Ariannes, France

Laure Caille, secrétaire générale

Laure.caille@orange.fr

Cristina Gramolini, Arcilesbica Milano, Italy

zabia@tiscali.it

SOS-Sexisme, France

Michèle Dayras, présidente

sexisme@sos-sexisme.org

Clara Jourdan, Libreria delle Donne di Milano, Italy

info@libriadielledonne.it

Femmes pour le Dire. Femmes pour Agir. France

Maudy Piot, présidente

maudypiot@free.fr

www.fdfa.fr

ADAC - Coordination Pour le Droit à l'avortement et à la contraception -, France
Nora Tenenbaum
Nora.tenenbaum@wandoo.fr

Aurelio Mancuso, Equality, Italy
Aurelio.mancuso@libero.it

Une Femme un Toît, France
Marie Cervetti, présidente
mariecervetti@yahoo.it

Irene Corradine, pour le Collectif Midi-Pyrénées droits des Femmes (CMPDF-Toulouse), France
ireneco@orange.fr

Se Non Ora Quando? Genova, Italy
Roberta Trucco, roberta.trucco@libero.it

Femmes et Hommes d'avenir, Clermond Ferrand, France
Paulette Janoux-Bouffard, présidente
p.janoux-bouffard@orange.fr

Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté, France
Sophie Morel, sph.mrl@gmail.com

Maria Rosa Biggi, Centro italiano femminile (CIF), Italy
mrosabiggi@gmail.com

Réseau Zéromacho
Info.zeromacho@gmail.com
Réseau Encore Femministes!, Florence Montreynaud, France
florence.montreynaud@gmail.com

Sound's good, Italy
Marisa Patulli Trythall, présidente
marisa@mptrythall.com

Ewa Larsson, president Green Women, Sweden
ewagron1@gmail.com

Gertrud Åström, president HelaHUT AB, Sweden
Gertrud.strom@helahut.se

Coordinamento Italiano della Lobby Europea delle Donne (LEF-Italia), Italy
Maria Ludovica Bottarelli Tranquilli Leali, présidente
Coordinamento.lef.italia@gmail.com

Gita Rajan, Founder Wonsa – World of no sexual abuse, Sweden
gita.rajan@wonsa.org

Hélène Hernandez, émission Femmes Libres Radio libertaire, France
helenehernandez2014@outlook.fr

Network of Migrant Women
Ana Zobnina, présidente
anna@migrantwomennetwork.org
<http://migrantwomennetwork.org>

Comision Malos Tratos a Mujeres, Espagne
Maria José Carretero Gonzáles
comission@malostratos.org
www.malostratos.org

CLEF – Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes
Françoise Morvan, présidente
Audrey Robert, chargée de mission
fmorvan2007@yahoo.fr
clef.femmes@gmail.com
www.clef.femmes.fr

National Association of Women’s Shelters and Young Women’s Shelters, Sweden
Beatrice Unander-Scharin, vice présidente
beatrice.unander-scharin@roks.se

Zandra Kanakaris, UNIZON, Sweden
Zandra.Kanakaris@unizon.se

Kejsa Ekis Ekman, author of “Being and Being Bought – Prostitution, Surrogacy and the Split Self”, Sweden
ekis@europe.com

Coalition against Trafficking in Women (CATW), Sweden
Taina Bien Aime, director
tbienaime@catwinternational.org

Netherlands Council of Women (NVR), Pays-Bas
Tonny Filedt Kok-Qweimar, board member EWLon behalf of the NVR
tl.filetdkok@gmail.com

Association Bagdam Espace Lesbien - Toulouse, France
bagdam@bagdam.org

CQFD Fierté Lesbienne et Coordination Lesbienne Montreuil, France
Marie-Josèphe Devillers
mjv.devillers@gmail.com

Association Cibel Paris, France
evelyne.rochedereux.orange.fr

Association CLF – Coordination Lesbienne, France
coordination.lesbienne@gmail.com

Association v. ideaux (teledébout.org), France
teledébout@teledébout.org

Confederation of Women's Organisations (MCWO), Malte
Lorraine Spiteri, présidente
lorspiteri@gmail.com

Elus locaux contre l'Enfance maltraité - ELCM -, France
Christine Mame, présidente
Anne Desauge, secrétaire générale
Anne.desauge.assos@gmail.com

Personalités des Institutions, de la Politique et de la Société civile

Anna Finocchiaro, Italy
Beatrice Lorenzin, Italy
Laurence Dumont, France
Sylviane Agacinski, France
Sheela Saravanan, India
Cristina Comencini, Italy
Susanna Tamaro, Italy
Mara Carfagna, Italy
Fabrizia Giuliani, Italy
Emma Fattorini, Italy
Marie Jauffret, France
Patrizia Toia, Italy
Silvia Costa, Italy
Damiano Zoffoli, Italy
Luigi Morgano, Italy
Vannino Chiti, Italy
Eleonora Cimbro, Italy
Milena Santerini, Italy
Elena Centemero, Italy
Maria Edera Spadoni, Italy
Emilio Arisi, Italy

Silvia Niccolai, Italy
Fabio Castriota, Italy
Marie Jauffret, France
Daniela Danna, Italy
Monica Ricci Sargentini, Italy
Raffaella Santi Casali, Italy
Francesca Marinaro, Italy
Giuseppe Paruolo, Italy
Marina Terragni, Italy
Piergiorgio Licciardelli, Italy
Rosalia Alocco, Italy
Maria Medici, Italy
Nicoletta Tiliacos, Italy
Loretta Bittini, Italy
Rita Cavallari, Italy
Roberto Fattori, Italy
Annalisa Ciatti, Italy
Maria Caterina Manca, Italy
Licia Conte, Italy
Raoul Mosconi, Italy
Antonella Crescenzi, Italy
Grazia Pecorelli, Italy
Donatina Persichetti, Italy
Silvia Pizzoli, Italy
Annamaria Riviello, Italy
Simonetta Robiony, Italy
Cecilia Sabelli, Italy
Serena Sapegno, Italy
Sara Ventroni, Italy
Daniela Pino, Italy
Grazia Labate, Italy
Marina Pompei, Italy
Rosa Dolce, Italy
Maria Teresa Scursatone, Italy
Manuela Tofanicchio, Italy
Letizia Ravoni, Italy
Giuseppe Vacca, Italy
Maria Giuseppina, Italy
Maria Giuseppina Faruffini, Italy
Paola Tonna, Italy
Giuseppe Beato, Italy
Cristina Guarnieri, Italy
Federica Borrelli, Italy
Maria Angela Giorgi Cittadini, Italy
Najada Kamba, Italy
Eljor Kerciku, Italy
Angela Alesbello, Italy

Paola Procaccini, Italy
Matilde D'Ascanio, Italy
Virginia Gieri, Italy,
Davide Conte Italy,
Amelia Frascaroli, Italy
Dario Mantovani, Italy
Giuseppe Paruolo, Italy
Manuela Rontini, Italy
Katia Tarasconi, Italy
Ottavia Soncini, Italy
Giuseppe Boschini, Italy
Alessandro Cardinali, Italy
Valentina Castaldini, Italy
Marco Lisei, Italy
Francesco Sassone, Italy